



Nombre de membres
dont le Conseil est
composé : 35

Présent(s) : 25
Représenté(s) : 5
Votant(s) : 30
Excusé(s) : 5
Absent(s) : 0

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 22 MARS 2017

Le mercredi 22 mars 2017 à vingt heures trente, le Conseil municipal régulièrement convoqué par lettre ou courriel du jeudi 16 mars 2017, s'est réuni salle Georges Brassens de VILLIERS SUR MARNE sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Étaient présents :

Monsieur Jacques Alain
BENISTI
Monsieur Michel OUDINET
Madame Catherine CHETARD
Monsieur Jean-Philippe
BEGAT
Madame Monique FACCHINI
Monsieur Stéphane TRAINÉAU
Madame Florence FERRA-
WILMIN
Madame Danièle LASMEZAS
Monsieur Jean-Claude CRETTE
Monsieur Michel CLERGEOT
Madame Christiane MARTI
Monsieur Emmanuel
PHILIPPS
Madame Carole COMBAL
Monsieur Nassim
BOUKARAOUN
Madame Dorine FUMÉE
Madame Evelyne DORIZON
Monsieur Karim TROUQUET
Madame Claudia MARSIGLIO
Madame Maud PETIT
Monsieur Joaquim CARDOSO
Madame Irène VAZ
Monsieur Frédéric MASSOT
Monsieur José-Luis NETO
Monsieur Alain TAMEGNON
HAZOUME
Monsieur Jérôme AUVRAY

Étaient représenté-e-s :

Monsieur Fernand FERRER a donné pouvoir à Monsieur
Michel OUDINET
Monsieur Pierre NICOLAS a donné pouvoir à Monsieur
Jacques Alain BENISTI
Madame Ségolène DUPREZ a donné pouvoir à Madame
Catherine CHETARD
Madame Piraveena KANDASAMY a donné pouvoir à
Monsieur Alain TAMEGNON HAZOUME
Madame Pascale DELHAYE a donné pouvoir à Monsieur
Frédéric MASSOT

Étaient excusé-e-s :

Madame Danièle REIMAN
Monsieur Daouda DIAKITE
Monsieur Camille MORRA
Madame Simone ABRAHAM THISSE
Monsieur Gilles PARMENTIER

N'ont pas pris part au vote :

Monsieur Jacques Alain BENISTI

Étaient absent-e-s :

Secrétaire :

Madame Maud PETIT

Votes :

Pour : 23
Contre : 4
Abstention : 2

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2016 -
BUDGET CINÉMA**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel OUDINET, 1er Maire Adjoint, adopte à la majorité des membres présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.31, L 2341-1 à 2343-2,

Vu la délibération n° 2016.03.09 du 24 mars 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 du budget annexe du cinéma,


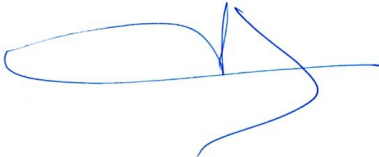
Vu l'ensemble des délibérations portant décisions modificatives relatives à cet exercice,

Après avis de la Commission des Finances en date du 15 mars 2017,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le Compte Administratif 2016 du budget annexe du cinéma « Le Casino » arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	CUMUL
RECETTES			
Prévu	75 000,00	602 000,00	677 000,00
Réalisé	71 951,64	68 444,64	140 396,28
y compris rattachements à l'exercice			
Restes à réaliser			
DEPENSES			
Prévu	75 000,00	602 000,00	677 000,00
Réalisé	9 928,25	435 334,47	445 262,72
y compris rattachements à l'exercice			
Restes à réaliser			
RESULTAT			
Résultat reporté (n-1)			
Excédent	58 198,76		58 198,76
Déficit		379 081,06	379 081,06
Résultat de l'exercice			
Excédent	3 824,63	12 191,23	16 015,86
Déficit			
Restes à réaliser			
Excédent			
Déficit			
RESULTAT DE CLOTURE			
Excédent	62 023,39		62 023,39
Déficit		366 889,83	366 889,83

Ainsi fait séance, les jour, mois et an susdits
 Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal de la
 Commune de Villiers sur Marne,

<p>Le Député-Maire,</p>  <p>Jacques Alain BENISTI</p>	
--	--

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 23 mars 2017 et de la réception en Préfecture le 23 mars 2017.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat le : 23 mars 2017